

# **Statuts**

de l'Association Neuchâteloise des  
Maîtres Bouchers

Fondée le 14 août 1919

Edition 1994

# STATUTS DE L'ASSOCIATION NEUCHATELOISE DES MAÎTRES BOUCHERS

## **I. Nom, siège et objectifs**

### **Art. 1 Nom**

Sous le nom « d'Association Cantonale des Maîtres Bouchers du Canton de Neuchâtel », désignée ci-après par le nom « d'Association Neuchâteloise », il existe, conformément aux art. 60 et suivants du Code civil suisse, une association d'entreprises de la boucherie-charcuterie et de l'économie carnée. Cette association est une Association régionale de l'Union suisse des maîtres bouchers au sens de ses statuts qu'elle reconnaît comme obligatoires.

### **Art. 2 Siège**

Le rayon d'activité de l'Association s'étend au canton de Neuchâtel. Son siège se trouve au domicile du président. Le comité peut décider d'inscrire l'Association Neuchâteloise au Registre du commerce.

### **Art. 3 Objectifs**

- 1) L'Association Neuchâteloise a pour tâche de promouvoir la capacité productive de ses membres.
- 2) Dans son rayon d'activité, elle poursuit les objectifs de l'Union suisse des maîtres bouchers et s'impose en particulier les tâches suivantes :
  - a) promouvoir et maintenir une cohésion aussi étroite que possible pour l'ensemble de la boucherie-charcuterie et des entreprises de l'économie carnée ;
  - b) représenter les intérêts communs face aux autorités et au public ;
  - c) traiter les questions importantes concernant la boucherie-charcuterie et l'économie carnée en relation avec la législation, les ordonnances et les décrets ;

- d) promouvoir la formation professionnelle et la formation continue, avec une attention particulière pour la formation des apprentis et la relève en général ;
  - e) promouvoir les institutions de l'Union suisse des maîtres bouchers et en particulier leurs organisations d'entraide ;
  - f) établir des liens entre la boucherie-charcuterie Neuchâteloise et l'Union suisse des maîtres bouchers d'une part, ainsi qu'avec les organisations Neuchâteloises des arts et métiers d'autre part ;
- 3) L'Association Neuchâteloise peut, sur décision de son Assemblée générale, se charger de tâches supplémentaires au service de la boucherie-charcuterie et de l'économie carnée en général.

## **II. Membres**

### **Art. 4 Membres**

L'Association Neuchâteloise est composée de membres actifs, de membres vétérans, de membres honoraires et de membres extraordinaires.

### **Art. 5 Membres actifs**

- 1) Les membres actifs sont des bouchers, personnes physiques ou juridiques, dont les entreprises sont actives dans la boucherie-charcuterie ou dans l'économie carnée et qui ont leur siège dans le rayon d'action de l'Association Neuchâteloise.
- 2) Les entreprises dont le siège se trouve en dehors du rayon d'action de l'Association peuvent être acceptées comme membres doubles si elles sont en relation d'affaire avec l'Association Neuchâteloise.
- 3) Les membres actifs de l'Association Neuchâteloise sont également membres actifs de l'Union suisse des maîtres bouchers.

### **Art. 6 Membres vétérans**

- 1) Les membres vétérans sont des personnes physiques qui ont été auparavant membres actifs pendant au moins 15 ans, ou étaient actifs comme employés cadres dans des entreprises membres. Ils ont une voix consultative à l'Assemblée générale.

- 2) Les membres vétérans de l'Association Neuchâteloise sont également membres vétérans de l'Union suisse des maîtres bouchers.

#### **Art. 7** **Membres honoraires**

- 1) L'Assemblée générale peut nommer membres honoraires des personnes qui ont rendu des services éminents pour promouvoir l'Association. Ils ont siège et droit de vote à toutes les Assemblées générales.
- 2) En reconnaissance de services spéciaux rendus à la boucherie-charcuterie et à l'économie carnée en général, et à l'Association en particulier, l'Assemblée générale peut décider la nomination de présidents honoraires. Le président honoraire a les mêmes droits que les membres honoraires, mais il a en plus siège et droit de vote au Comité.

#### **Art. 8** **Membres extraordinaires**

- 1) Les membres extraordinaires sont des entreprises ou des personnes qui ne font pas partie de la boucherie-charcuterie ou de l'économie carnée, mais qui ont un intérêt particulier pour les activités de l'Association et qui sont en étroite relation avec elle, resp. avec ses membres.
- 2) Le comité détermine les droits et obligations des membres extraordinaires. Les membres extraordinaires de l'Association Neuchâteloise sont également membres extraordinaires de l'Union suisse des maîtres bouchers.

#### **Art. 9** **Admission comme membre**

- 1) Sur demande écrite, le Comité décide de l'admission des membres actifs, membres vétérans et membres extraordinaires. Il n'a pas besoin de motiver un éventuel refus.
- 2) En cas de refus, le demandeur a la possibilité de présenter un recours au Comité, par écrit et en présentant ses motifs, à l'intention de la prochaine Assemblée générale. La décision de cette dernière est définitive.

## **Art. 10 Départ**

- 1) Quitter l'Association Neuchâteloise peut se faire à la fin de chaque année civile, avec un préavis de six mois.
- 2) Par ailleurs la qualité de membre se termine avec effet immédiat à la suite du décès de celui-ci, de son déménagement ou de la cessation de son commerce.
- 3) Le Comité peut décider d'exclure, sans en donner les motifs, les membres qui lèsent les intérêts de l'Association Neuchâteloise ou ne respectent pas ses décisions. Le membre exclu a la possibilité de déposer un recours au Comité, par générale. La décision de cette dernière est définitive.

## **III. Droits et devoirs des membres**

### **Art. 11 Reconnaissance des statuts**

Par son adhésion, le membre reconnaît les présents statuts et les autres dispositions et règlement de l'Association Neuchâteloise, ainsi que les statuts de l'Union suisse des maîtres bouchers.

### **Art. 12 Droits**

Le membre a la droit de participer et de voter aux assemblée générale, à l'exception des dispositions spéciales pour les membres vétérans et les membres extraordinaires.

## **IV. Relation avec les autres associations régionales**

### **Art. 13 Collaboration**

L'Assemblée générale peut, par des décisions spéciales, régler la collaboration avec d'autres associations régionales, créer des organes communs et leur transmettre des compétences.

## **V. Organisation**

### **Art. 14 Organisation**

Les organes de l'Association Neuchâteloise sont :

- 1) l'Assemblée générale ;
- 2) le Comité ;
- 3) l'organe de vérification des comptes ;
- 4) les délégués à l'Union suisse des maîtres bouchers.

### **Art. 15 Durée de fonction**

- 1) Tous les organes de l'Association Neuchâteloise sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 2) L'élection de personnes qui atteignent l'âge de 65 ans dans l'année d'élection, ou qui ont dépassé les 65 ans, est exclue.

### **Art. 16 Représentation envers des tiers**

Dans les contacts avec les tiers, l'Association est valablement représentée par la signature commune du président ou du vice-président d'une part, et d'un membre du Comité d'autre part.

### **Art. 17 Groupes locaux**

Des groupes locaux peuvent exister à l'intérieur de l'Association Neuchâteloise avec pour objectif de réaliser des actions communes, en particulier dans la publicité, et de favoriser la cohésion.

Les groupes locaux peuvent faire appel à l'Association Neuchâteloise pour certaines activités, dans la mesure où cela reste dans le cadre de ses possibilités.

## **VI. L'Assemblée générale**

### **Art. 18 Réalisation**

- 1) L'Assemblée générale est l'organe supérieur de l'Association Neuchâteloise.
- 2) L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année. Elle est convoquée par le Comité qui décide de l'endroit et de la date.
- 3) Les Assemblées générales extraordinaires sont réunies sur convocation du président. Le président est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que trois membres du Comité ou un cinquième des membres actifs selon l'art. 5 le demandent.

### **Art. 19 Convocation**

La convocation à une Assemblée générale doit être faite par annonce publiée deux fois dans l'organe officiel de l'Union suisse des maîtres bouchers ou par une circulaire adressée aux membres au minimum 20 jours avant la date de l'Assemblée. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

### **Art. 20 Propositions des membres**

Pour être traitées pendant l'Assemblée générale, les propositions des membres doivent être soumises par écrit au plus tard 10 jours avant la date prévue. Si des propositions arrivent plus tard ou pendant l'Assemblée, elles ne pourront être traitées que si le Comité est d'accord.

### **Art. 21 Décisions**

- 1) L'Assemblée générale peut prendre des décisions lorsqu'elle a été convoquée conformément à l'art. 20 ; sous réserve toutefois des dispositions de l'art. 42 concernant la dissolution de l'Association Neuchâteloise.
- 2) Les élections et votations se font à la majorité de tous les votants présents ; font exception toutefois les votations relatives aux modifications des statuts, à la dissolution de l'Association Neuchâteloise et à la fusion avec d'autres associations Neuchâteloises.

- 3) Un membre peut se faire représenter par un autre membre qui doit être en possession d'une autorisation écrite. Il n'est pas permis de représenter plusieurs membres à la fois.
- 4) En cas d'égalité des voix, c'est la voix du président qui décide.

## **Art. 22** **Présidence et procès-verbal**

- 1) Les débats de l'Assemblée générale sont dirigés par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du Comité.
- 2) Les discussions, décisions et votations sont enregistrées dans un procès-verbal.

## **Art. 23** **Compétences**

L'Assemblée générale traite en particulier des objets suivants :

- a) élection du président et du Comité ;
- b) élection de l'organe de vérification des comptes ;
- c) élection des délégués à l'Union suisse des maîtres bouchers et de leurs remplaçants ;
- d) nomination de membres honoraires et de présidents honoraires ;
- e) approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget ainsi que décision sur l'utilisation du résultat des comptes ;
- f) établissement des cotisations de membre ;
- g) décision sur les recours contre les refus d'admission et les exclusions ;
- h) décision sur les modifications de statuts, la dissolution de l'Association Neuchâteloise ou la fusion avec d'autres associations régionales ;
- i) décision sur tous les autres objets qui sont réservés à l'Assemblée générale selon la loi et les statuts.

## **VII. Le Comité**

### **Art. 24 Composition**

Le Comité est composé d'un président et quatre à huit autres membres. Il se constitue lui-même. Sont éligibles au comité les membres actifs selon art.5.

### **Art. 25 Convocation et direction**

- 1) Les séances du Comité sont convoquées et dirigées par le président, ou le vice-président en cas d'empêchement.
- 2) Les séances sont convoquées selon les besoins ainsi que sur demande de trois membres du Comité au moins. La convocation se fait par lettre avec mention de l'ordre du jour.
- 3) Le Comité peut prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres sont présents.
- 4) Les décisions se prennent à la majorité simple des présents ; en cas d'égalité, c'est la voix du président qui décide.

### **Art. 26 Compétences**

Le Comité traite des objets suivants ;

- a) admission et exclusion des membres ;
- b) élection d'un vice-président ;
- c) préparation de tous les objets et propositions soumis à l'Assemblée générale ;  
exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- d) décision et réalisation des mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Association au sens des objectifs ;
- e) conclusion de contrats qui, s'ils sont particulièrement importants, doivent être présentés à l'Assemblée générale pour approbation ;
- f) exécution de tous les objets qui n'incombent pas à d'autres organes selon la loi et les statuts.

**Art. 27**  
**Le président**

Le président dirige l'Association Neuchâteloise. Il est responsable avec les membres du Comité envers l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président. Le procès-verbal et les comptes sont exécutés respectivement par le secrétaire et le caissier.

**VIII. L'organe de vérification**

**Art. 28**  
**Vérificateurs des comptes**

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs des comptes choisis parmi les membres actifs au sens de l'art.5 et élus par l'Assemblée générale, ou d'une personne juridique et fiduciaire.

**Art. 29**  
**Tâches**

L'organe de vérification doit examiner l'ensemble des comptes de l'Association Neuchâteloise et rendre compte par écrit et sur demande aussi oralement à l'Assemblée générale.

**IX. Les délégués**

**Art. 30**  
**Election**

- 1) Le nombre des délégués à élire par l'Assemblée générale est déterminé par les statuts de l'Union suisse des maîtres bouchers. Au moins un des délégués doit être membre du Comité.
- 2) Les délégués ne peuvent être remplacés que par des remplaçants dûment élus par l'Assemblée générale de l'Association Neuchâteloise.

### **Art. 31** **Tâches**

- 1) Les délégués remplissent leur fonction en accord avec les statuts de l'Union suisse des maîtres bouchers.
- 2) L'Assemblée générale de l'Association Neuchâteloise peut donner aux délégués des indications concernant les prises de position et les votes à l'Assemblée des délégués. Ces indications doivent être respectées.
- 3) Sur demande du président, les délégués doivent rendre compte du Comité et à l'Assemblée générale.

## **X. Caisse et comptabilité**

### **Art. 32** **Recettes de l'Association**

Les recettes de l'Association Neuchâteloise proviennent des cotisations annuelles ordinaires et extraordinaires, des contributions spéciales et d'autres revenus.

### **Art. 33** **Compétences**

Pour les dépenses qui dépassent le budget, le Comité dispose d'un droit de décision annuel jusqu'à concurrence de 2000 francs.

### **Art. 34** **Exclusion des membres**

Les membres qui quittent l'Association ou qui en sont exclus perdent tout droit au patrimoine de l'Association.

### **Art. 35** **Responsabilité**

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; le patrimoine de l'Association Neuchâteloise répond seul des engagements de l'Association Neuchâteloise.

## **XI. Organe de communication**

### **Art. 36 Informations**

- 1) Les informations de l'Association Neuchâteloise se font au moyen de circulaires ou par publication dans l'organe officiel de l'Union suisse des maîtres bouchers et, selon les dispositions légales, dans la Feuille suisse des avis officiels.
- 2) Les membres ont donc l'obligation de souscrire un abonnement au journal de l'Union suisse des maîtres bouchers.

## **XII. Modification des statuts et fusion**

### **Art. 37 Majorité qualifiée**

Une modification des statuts ne peut être valable que si elle est prise par une Assemblée générale à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association présents et votants.

### **Art. 38 Publication**

Les termes des modifications proposées doivent être portés à la connaissance des membres au moins 20 jours avant l'Assemblée générale concernée.

### **Art. 39 Fusion**

Une fusion de l'Association Neuchâteloise avec une autre Association régionale ne peut être décidée que par la majorité qualifiée selon l'art.37. Une fusion prévue doit être portée à la connaissance des membres au moins 60 jours avant l'Assemblée générale concernée.

## **XIII. Dissolution**

### **Art. 40**

#### **Majorité qualifiée**

- 1) La dissolution de l'Association Neuchâteloise ne peut être décidée valablement que par une Assemblée générale à la majorité des cinq sixièmes de tous les membres de l'Association présents et votants.
- 2) Une assemblée générale qui décide de la dissolution doit réunir au moins un quart des membres de l'Association ayant le droit de vote.

### **Art. 41**

#### **Publication**

La proposition concernant la dissolution de l'Association doit être annoncée aux membres au moins 90 jours avant l'Assemblée générale en question.

### **Art. 42**

#### **Organe de dissolution**

Si la dissolution est décidée, le Comité est l'organe de dissolution.

### **Art. 43**

#### **Patrimoine**

- 1) Après dissolution de l'Association, le patrimoine est remis à l'Union suisse des maîtres bouchers. Celui-ci le gérera, travail pour lequel il prélèvera les intérêts.
- 2) Si, pendant les dix ans qui suivent, une nouvelle association Neuchâteloise est fondée dans la même région, celle-ci se verra remettre le patrimoine (sans les intérêts) des mains de l'Union suisse des maîtres bouchers, après avoir été dûment reconnue par celle-ci.
- 3) Si aucune nouvelle association n'est créée pendant ces dix ans, le patrimoine sera dévolu à la « Fondation Belvédère de l'USMB-APSEC pour la promotion de la formation professionnelle » ou à son successeur légal.

### **XIII. Dispositions finales**

#### **Art. 44 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale du 18 mai 1994. Ils sont envoyés à tous les membres.

Ils remplacent les précédents statuts, adoptés par l'assemblée des délégués tenue à Auvernier le 14 août 1919 et partiellement modifiés par l'assemblée des délégués tenue à Auvernier le 18 avril 1929, révisés partiellement par l'assemblée des délégués du 2 mars 1939, puis par l'assemblée des délégués du 11 novembre 1981 et approuvés par l'assemblée générale du 24 mars 1982.

Au nom du comité de l'association Neuchâteloise des Maîtres-Bouchers

Le président

Le secrétaire

Eric Pétremand

Rudi Berger